



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° CAB-SSI-2018-153  
instaurant un périmètre de protection  
à Carcassonne du 23 au 26 août 2018 à l'occasion de la Féria de Carcassonne

**Le préfet de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Carcassonne en date du 6 août 2018 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la ville de Carcassonne organise du 23 au 26 août 2018 la Féria de Carcassonne, installée boulevard Barbès avec de nombreuses animations et concerts. Cet événement devrait accueillir un public nombreux, qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture:

**Arrête:**

**Article 1er:** Est instauré un périmètre de protection, situé Boulevard Barbès à Carcassonne :

- Du jeudi 23 août 2018 17h30 au vendredi 24 août 2018 2h00 ;
- Du vendredi 24 août 2018 17h30 au samedi 25 août 2018 2h00 ;
- Du samedi 25 août 2018 17h30 au dimanche 26 août 2018 2h00 ;

- Du dimanche 26 août 2018 17h30 au lundi 27 août 2018 2h00 ;

**Article 2 :** Ce périmètre de protection est situé boulevard Barbès à Carcassonne et sera matérialisé par l'installation de barrières Vauban et HERAS.

**Article 3 :** Deux points d'accès à ce périmètre sont prévus avec la mise en place d'un dispositif de filtrage au niveau :

- de l'intersection du boulevard Barbès et du boulevard Marcou
- du boulevard Barbès devant le garage automobile Citroën

**Article 4:** Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1, les mesures suivantes sont applicables :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

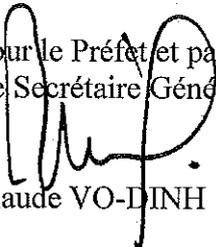
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5:** Dans la zone créée, l'accès au périmètre de protection est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer. Ces personnes sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

**Article 6:** Le sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Carcassonne, le 17 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Claude VO-DINH